

Arrêté n° : ED/ST/2025/480

Occupation du domaine public,
Rue barrée

Du mercredi 3 novembre 2025 au
Vendredi 30 janvier 2026
De 7h30 à 17h00

ARRÊTÉ

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de mise en séparatif de réseaux assainissement impasse du Courtillet par l'entreprise **COLAS**, il est nécessaire d'occuper les emprises et d'interdire la circulation, au droit de la rue de la tonnellerie.

ARRÊTONS

Article 1 : L'entreprise **COLAS** est autorisée à occuper le domaine public au droit de la rue de la Tonnellerie, du mercredi 3 novembre 2025 au vendredi 30 janvier 2026 de **7h30 à 17h00**.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, au droit de la rue de la Tonnellerie, du mercredi 3 novembre 2025 au vendredi 30 janvier 2026 de **7h30 à 17h00**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en infraction pourront être placés en fourrière par les agents de la Force Publique, aux frais des propriétaires et à leurs risques exclusivement.

Article 4 : Tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'Intéressé dispose d'un délai de deux mois, à compter de la présente notification, pour saisir le Tribunal Administratif - 14 Rue Lemercier 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service du Poste de Police Municipale
- Monsieur le Capitaine, commandant le Centre de Secours Principal de Senlis
- Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Senlis et affichée aux lieux et places habituels.

Fait à Senlis, le 29 OCT. 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
Et par Délégation,

